Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5705

17.10.2024

P9_TA(2024)0011

Politique de concurrence – rapport annuel 2023

Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2024 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2023 (2023/2077(INI))

(C/2024/5705)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 101 à 109,

— vu les règles, lignes directrices, résolutions, consultations publiques, communications et documents pertinents de la Commission sur le sujet de la concurrence,

— vu le rapport de la Commission du 4 avril 2023 intitulé «Rapport sur la politique de concurrence 2022» (COM(2023) 0184) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport (SWD(2023)0076),

— vu sa résolution du 13 juin 2023 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2022 ([1]),

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

— vu les lignes directrices révisées de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées le 6 décembre 2021,

— vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juillet 2022 dans l'affaire T-227/21 ([2]),

— vu la communication de la Commission du 24 mars 2022 intitulée «Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ([3])»,

— vu le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations» ([4])),

— vu le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ([5])),

— vu la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ([6]),

— vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([7]),

— vu le règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE ([8]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0227.
([2]) Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022, *Ilumina, Inc./Commission européenne*, T-227/21, ECLI:EU:T:2022:447.
([3]) JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1.
([4]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
([5]) JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.
([6]) JO L 11 du 14.1.2019, p. 3.
([7]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.
([8]) JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

— vu la communication de la Commission du 18 février 2022 intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ([9])»,

— vu la communication de la Commission du 31 janvier 2023 intitulée «Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit ([10])»,

— vu le projet de communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l'Union,

— vu le document de travail des services de la Commission du 1er décembre 2022 sur l'évaluation des règles en matière de subventions d'État pour les services sociaux et de santé d'intérêt économique général (SIEG) et du règlement de minimis spécifique aux SIEG (SWD(2022)0388),

— vu l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2023, du train de mesures adopté le 20 avril 2023, visant à simplifier et à rationaliser les procédures d'examen de certaines concentrations qui ne soulèvent pas de problèmes de concurrence (C(2023)2400, C(2023)2401, C(2023)2402),

— vu le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur ([11]),

— vu le discours sur l'état de l'Union de 2023, prononcé par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission ([12]),

— vu la décision de la Commission du 6 septembre 2023 relative à la désignation de contrôleurs d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques,

— vu le règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission du 20 avril 2023 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) nº 802/2004 de la Commission ([13]),

— vu la déclaration européenne commune sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du 23 janvier 2023 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne ([14]),

— vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juillet 2023 dans l'affaire C-252/21 ([15]),

— vu le document du 17 mai 2023 intitulé «Code de bonnes pratiques pour une conception et une évaluation transparentes, inclusives et plus rapides des PIIEC» de la DG COMP ([16]),

— vu le rapport de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) intitulé «Report on CRA Market Share Calculation» (Rapport sur le calcul de la part de marché des agences de notation de crédit), du 15 décembre 2022,

— vu la communication de la Commission du 27 avril 2004 relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 81 et 82 du traité CE (lettres d'orientation) ([17]),

— vu la communication de la Commission du 21 juillet 2023 intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale ([18])»,

— vu la décision de la Commission du 25 septembre 2023 interdisant l'acquisition proposée de Flugo Group Holdings AB («eTraveli») par Booking Holdings («Booking»),

([9]) JO C 80 du 18.2.2022, p. 1.
([10]) JO C 36 du 31.1.2023, p. 1.
([11]) JO L 330 du 23.12.2022, p. 1.
([12]) Commission européenne, Discours sur l'état de l'Union, 13 septembre 2023.
([13]) JO L 119 du 5.5.2023, p. 22.
([14]) JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.
([15]) Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juillet 2023, *Meta Platforms Inc. e.a.* contre *Bundeskartellamt*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537.
([16]) DG COMP, Code de bonnes pratiques pour une conception et une évaluation transparentes, inclusives et plus rapides des PIIEC.
([17]) JO C 101 du 27.4.2004, p. 78.
([18]) JO C 259 du 21.7.2023, p. 1.

— vu l'avis du Comité économique et social européen ([19]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0427/2023),

A. considérant que la politique de concurrence de l'Union joue un rôle important pour établir des conditions équitables pour les entreprises sur le marché unique, pour protéger les marchés des concentrations et de l'accumulation disproportionnée de pouvoir de marché, ainsi que pour encourager l'innovation et la croissance pour les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), au sein du marché unique et par conséquent, améliorer le bien-être des consommateurs et offrir un plus grand choix aux consommateurs et aux entreprises;

B. considérant qu'une interaction fructueuse entre la politique de concurrence et d'autres politiques sectorielles est nécessaire; que la politique de concurrence pourrait contribuer à renforcer la résilience, l'intégrité et la compétitivité du marché intérieur ainsi qu'à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la boussole numérique, ainsi que les objectifs de l'Union consacrés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE);

C. considérant que les échanges et la coopération au niveau international sont essentiels pour parvenir à des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale et pour relever les défis de la double transition, numérique et verte, de manière coordonnée;

D. considérant que les circonstances géopolitiques mondiales exigent également des solutions responsables et compétitives, y compris en ce qui concerne la politique de concurrence; que l'Union européenne doit utiliser tous les instruments politiques et législatifs à sa disposition pour défendre l'intégrité, la résilience et la compétitivité de son marché intérieur face aux défis posés par la multiplication des conflits dans le monde, les tensions commerciales entre pays concurrents, la crise liée au changement climatique ainsi que la pression de l'inflation et des faibles niveaux de croissance économique; considérant qu'il est nécessaire de réduire les dépendances néfastes de l'Union à l'égard des pays tiers et des puissances mondiales dans des domaines tels que l'énergie, les médicaments, les technologies ou les matières premières;

E. considérant que la Commission et les autorités nationales de concurrence doivent agir avec impartialité et objectivité afin de préserver la crédibilité de la politique de concurrence de l'Union;

F. considérant que la force et l'importance du marché unique de l'Union sur la scène internationale proviennent de sa compétitivité interne et de ses conditions de concurrence équitables;

Le rôle de la concurrence et la réponse politique à la guerre en Ukraine, la loi américaine sur la réduction de l'inflation et les défis persistants découlant de la pandémie de COVID-19

1. invite la Commission à préserver l'intégrité du marché unique; rappelle que la réaction à la loi américaine sur la réduction de l'inflation ne doit pas se fonder uniquement sur le recours aux aides d'État, mais aussi sur la création d'un environnement plus favorable pour les entreprises et d'un cadre de concurrence renouvelé, offrant rapidité et flexibilité aux entreprises qui investissent et se livrent à une concurrence équitable en Europe, tout en respectant les objectifs climatiques de l'Union;

2. prend acte de l'encadrement temporaire de crise et de transition, ainsi que de la mise à jour du corpus réglementaire en matière d'aides d'État qui permet d'investir dans les transitions écologique et numérique; prend note de l'adoption et de l'inclusion de la «clause d'alignement» en 2023; demande à la Commission de soigneusement éviter de créer les conditions d'une course aux subventions et d'utiliser les outils à sa disposition pour prévenir et contrer toute concurrence déloyale en la matière; souligne que tout soutien supplémentaire de la part de l'État doit être ciblé et temporaire; affirme que les aides d'État devraient être conformes aux objectifs stratégiques de l'Union tels que le pacte vert pour l'Europe et le socle européen des droits sociaux; demande à la Commission d'enquêter sur l'absence d'harmonisation des mécanismes de récupération dans les États membres;

3. demande à la Commission de s'assurer que tous les instruments temporaires en matière d'aides d'État sont suffisamment ciblés pour éviter la fragmentation du marché unique;

4. souligne que des investissements publics et privés supplémentaires seront nécessaires pour relever les nouveaux défis; souligne que le budget de l'Union doit être suffisamment doté pour relever les défis futurs, y compris la lutte contre la fragmentation du marché intérieur, le soutien de la stratégie industrielle de l'Union, la réduction de nos dépendances critiques et la garantie de notre autonomie stratégique ouverte; souligne qu'il n'est pas possible de relever ces défis au moyen des seules dépenses publiques;

([19]) Comité économique et social européen, «Rapport sur la politique de concurrence 2022», 25 octobre 2023.

5. rappelle qu'une approche fragmentée en matière d'aides d'État peut engendrer des conditions de concurrence inégales au sein du marché intérieur de l'Union, tous les États membres ne disposant pas de la même marge de manœuvre budgétaire pour apporter un tel soutien; préconise, par conséquent, de surveiller les possibles effets de distorsion et de n'appliquer une quelconque souplesse dans le soutien public qu'au soutien fourni au niveau européen;

6. invite la Commission à examiner comment l'inflation influe sur la concurrence en incitant les entreprises à coopérer avec leurs concurrents afin de coordonner les prix ([20]), ainsi que ses conséquences sur les marchés et le bien-être des consommateurs; souligne la nécessité d'améliorer les données sur les bénéfices afin de faire face efficacement aux conséquences potentielles, étant donné que les recherches menées par la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international indiquent que les bénéfices des entreprises ont été d'importants moteurs temporaires de l'inflation; invite la Commission à surveiller de près, en coopération avec les autorités nationales de concurrence, les conséquences des comportements anticoncurrentiels et leur rôle dans l'évolution de l'inflation; réaffirme que la Commission doit utiliser tous les outils disponibles en vertu du droit de la concurrence pour lutter contre la crise du coût de la vie;

7. salue les initiatives prises par les autorités de concurrence dans plusieurs États membres ([21]) afin de mettre en place de nouveaux pouvoirs d'enquête de marché, pour autant qu'elles n'entraînent pas la fragmentation du marché intérieur; invite la Commission à mettre en place un outil d'enquête de marché similaire afin d'éviter les lacunes dans l'application de la législation lorsque les pratiques se produisent par-delà les frontières nationales au sein de l'Union et à adopter des mesures correctives sectorielles lorsque cela est nécessaire pour lutter efficacement contre les comportements anticoncurrentiels; rappelle l'initiative de la Commission en faveur d'un «nouvel outil de concurrence» qui vise à combler les lacunes entre les règles de concurrence de l'Union et les outils d'intervention pour lutter contre les problèmes structurels de concurrence sur les marchés; note qu'avec le nouvel outil de concurrence, la Commission serait en mesure d'enquêter sur des questions de concurrence dans des secteurs entiers; demande à la Commission de réévaluer le «nouvel outil de concurrence»;

8. souligne l'importance des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) pour le financement de grands projets transnationaux et la réalisation des priorités stratégiques de l'Union; prend note des critères spécifiques concernant les PIIEC pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur; déplore que les longues et complexes procédures requises soient souvent trop lourdes pour les PME; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que toute notification soit achevée dans un délai de six mois au plus tard; souligne que les PIIEC devraient avoir une véritable valeur ajoutée européenne;

9. demande à la Commission d'évaluer la manière dont les principes en matière de concurrence de l'Union ont eu un effet sur la prestation des services d'intérêt économique général (SIEG), également au vu de la crise de la COVID-19 et de l'augmentation du coût de la vie; invite la Commission à évaluer la position des services sociaux d'intérêt général et une exemption des SIEG pour le logement abordable;

10. accueille favorablement les lignes directrices de la Commission relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives, qui précisent que le droit de la concurrence de l'Union n'empêche pas les travailleurs indépendants sans salariés de participer à la négociation collective; rappelle que les travailleurs indépendants ont souvent un accès limité ou inexistant à la négociation collective, ce qui peut conduire à des conditions de travail précaires;

11. rappelle le lien intégral entre la politique de concurrence et le marché intérieur, qui ressort clairement du texte même des articles 101 et 102 du traité FUE régissant la politique de concurrence de l'Union; se félicite que la Commission, dans ses travaux législatifs et politiques, ait reconnu la nécessité d'intégrer la politique de concurrence aux objectifs du marché intérieur qui l'encadrent;

12. souligne la nécessité de lutter efficacement contre les distorsions du marché et les défaillances du marché et de stimuler la concurrence en supprimant les obstacles réglementaires injustifiés existants et en réduisant les charges administratives inutiles afin de faciliter l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché;

13. souligne la pertinence des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-555/21 (UniCredit Bank Austria) et C-383/18 (Lexitor sp. z o.o.) pour garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché du crédit à la consommation et éviter toute distorsion de concurrence;

([20]) OCDE, «Concurrence et inflation:Table ronde de l'OCDE sur la politique de concurrence: note de référence, 2022.
([21]) Grèce et Allemagne.

Application de la politique de concurrence et tendances mondiales

14. se félicite de l'annonce par la Commission de son intention d'ouvrir une enquête antisubventions sur les véhicules électriques chinois en vertu du règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([22]); souligne l'importance de la mise en œuvre effective des instruments de l'Union relatifs aux subventions étrangères, y compris le règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères afin de garantir l'atténuation des effets de distorsion potentiels sur le marché unique; attire l'attention sur le manque de ressources, avec seulement huit équivalents temps plein (ETP) au sein de la Commission;

15. invite la Commission à moderniser les règles en matière de marchés publics afin de faire face aux nouvelles priorités et aux défis opérationnels, en vue de contribuer à promouvoir une industrie plus verte et des normes européennes;

16. souligne que les règles de concurrence de l'Union devraient contribuer aux objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité UE; souligne que le «juste prix» des produits ne correspond pas au prix le plus bas possible pour le consommateur, mais à un prix qui permet une rémunération équitable de toutes les parties, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, sans pour autant entraîner d'externalités négatives; souligne que la mise en œuvre de la politique de concurrence au profit des consommateurs devrait inclure non seulement la question des prix, mais aussi celle de la durabilité et des incidences sur la vie privée des citoyens;

17. souligne le rôle clé du réseau européen de la concurrence (REC) comme un forum visant à encourager la collaboration et la coopération entre les autorités européennes de concurrence; invite la Commission à s'efforcer de poursuivre un dialogue constructif et une coopération au niveau international; souligne la nécessité d'accroître la collaboration entre les autorités antitrust et d'autres régulateurs sectoriels, tels que ceux qui traitent de la protection des données, afin de surveiller l'utilisation abusive des données par les entreprises et d'empêcher les entreprises d'utiliser les données des consommateurs pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal; salue le rôle important joué par les autorités nationales compétentes dans l'application des dispositions du règlement sur les marchés numériques et des initiatives législatives nationales mises en place afin de lutter contre les comportements anticoncurrentiels des grandes plateformes en ligne dans le secteur numérique; insiste, à ce propos, sur l'importance de mener une action coordonnée et homogène qui ne compromette pas l'application du règlement sur les marchés numériques, d'une part, et les règles nationales en matière de concurrence dans le secteur numérique d'autre part, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 6, dudit règlement;

18. souligne que, dans une société mondialisée, la coopération internationale est essentielle pour garantir une application efficace des règles de concurrence; insiste sur le fait que des accords de coopération spécifiques conclus avec des pays tiers dans le domaine de la politique de concurrence peuvent contribuer de manière significative à son efficacité; invite la Commission à développer l'influence de la politique de concurrence dans le monde, notamment en renforçant la coopération avec des pays tiers par le biais d'accords de coopération de deuxième génération permettant un échange d'informations plus efficace entre les autorités de concurrence;

19. demande à la Commission de recourir davantage aux outils permettant de rassembler des preuves supplémentaires comme les leçons tirées des sciences du comportement et les analyses financières, ainsi qu'aux experts en mégadonnées, en informatique et en intelligence artificielle et aux économistes comportementaux dans l'application du droit de la concurrence;

20. note le maintien d'un niveau élevé de concentration du marché pour les agences de notation de crédit, étant donné que les trois plus grandes agences de notation de crédit détiennent plus de 90 % du marché ([23]); réaffirme la nécessité de renforcer la concurrence sur ce marché afin de garantir l'impartialité et la confiance;

21. déplore la décision d'Ernst & Young de mettre un terme au processus de séparation de ses activités d'audit et de conseil; fait observer que la combinaison des activités d'audit et de conseil peut entraîner des conflits d'intérêts et renforcer la position dominante de chacun des quatre grands cabinets d'audit; demande à la Commission de se pencher sur cette combinaison d'activités et de présenter, s'il y a lieu, des mesures pour éviter les conflits d'intérêts et la domination du marché;

([22]) Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

([23]) Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) «Report on CRA Market Share Calculation» (Rapport sur le calcul de la part de marché des agences de notation de crédit), 15 décembre 2022.

Contrôle des concentrations

22. souligne que le rachat de jeunes entreprises par des acteurs dominants peut tarir l'innovation, et en fin de compte, la concurrence; souligne qu'il est important que la Commission accorde une grande attention au phénomène des «acquisitions prédatrices» dans le secteur numérique, qui doivent être signalées en vertu du règlement sur les marchés numériques, et prenne des mesures décisives, conformément à l'article 22 du règlement CE sur les concentrations, s'il y a lieu;

23. se félicite des récentes décisions de la Commission dans les affaires de concentration ([24]); souligne l'importance des solutions structurelles dans les décisions de concentration; constate que les plateformes en ligne les plus grandes et les plus influentes ont des répercussions négatives sur les activités quotidiennes de dizaines de milliers de PME; souligne qu'une acquisition ne peut pas conduire au renforcement de la position dominante d'une entreprise sur le marché hôtelier en lui permettant de pratiquer la vente croisée de ses divers services;

24. se félicite de l'initiative de la Commission de revoir sa communication sur la définition du «marché en cause» et attend avec intérêt les résultats de la consultation publique; souligne la nécessité d'adopter une approche plus dynamique allant au-delà de l'approche traditionnelle, en particulier pour les nouveaux marchés émergents tels que le secteur numérique et tenant compte d'une vision à plus long terme englobant la dimension mondiale et la concurrence potentielle future; regrette que, dans le passé, la Commission ait parfois adopté une définition trop restrictive du marché en cause, privant ainsi les entreprises européennes de la possibilité d'être effectivement compétitives sur une scène mondialisée; encourage la Commission à davantage tenir compte du préjudice possible à la concurrence au moment d'évaluer les concentrations, quand l'expansion dans des marchés voisins aurait pour effet de renforcer la position dominante dans le marché principal de la société acquérante;

25. est préoccupé par la concentration considérable dans certaines parties de la chaîne d'approvisionnement alimentaire au détriment des consommateurs, des agriculteurs, de l'environnement et de la biodiversité;

26. rappelle qu'en vertu du règlement CE sur les concentrations, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour protéger des questions d'intérêt public, telles que la protection du climat, la durabilité et l'état de droit, et demande que la Commission dispose de la même possibilité lorsqu'elle examine l'incidence de la concentration sur le marché intérieur;

Ententes et cartels

27. demande à la Commission de recourir davantage à l'instrument des mesures provisoires afin de mettre un terme à toute pratique qui pourrait nuire gravement à la concurrence, en particulier sur les marchés dynamiques et en évolution rapide, comme les marchés numériques;

28. se félicite de la nouvelle approche adoptée dans les dernières affaires en matière d'ententes et d'abus de position dominante, dans lesquelles la Commission prévoit, pour la première fois et sous certaines conditions, d'imposer des solutions structurelles pour faire cesser les comportements anticoncurrentiels, en particulier quand le comportement en question a été reproduit dans d'autres segments du marché par la même entreprise année après année; encourage la Commission, à cet égard, à poursuivre sur cette voie pour un contrôle de l'application ex post efficace des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles;

29. invite la Commission à accélérer les procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante, à fixer des délais appropriés pour les procédures et à assurer un suivi efficace des décisions afin d'éviter de longues procédures, comme dans le cas de Spotify, qui a déposé une plainte contre Apple en 2019, et où, bien que la Commission ait publié une communication des griefs, aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier aux restrictions imposées par Apple, empêchant ainsi les développeurs d'applications de communiquer librement avec leurs propres utilisateurs;

30. se félicite du lancement de l'initiative sur les lignes directrices sur les pratiques d'exclusion abusives, qui seront élaborées en 2024 et adoptées en 2025, et de l'engagement de la Commission en faveur d'une application énergique, efficace et rapide de l'article 102 du traité FUE dans le domaine des abus d'exclusion; demande à la Commission de confirmer concrètement le contrôle fondé sur les effets des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, la pertinence de la justification économique dans des cas appropriés; demande que l'on tienne compte de la vulnérabilité des consommateurs dans l'évaluation des comportements abusifs d'une entreprise dominante, tels que les prix excessifs et les clauses abusives;

([24]) Commission européenne, «Booking Holdings/Etraveli Group», décision du 25 septembre 2023.

31. prend acte de l'ouverture d'une enquête formelle sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles d'un contrôleur d'accès qui lie une plateforme de communication et de collaboration à ses propres logiciels dominants et populaires ([25]) ou les regroupe; invite la Commission à évaluer attentivement les concessions proposées unilatéralement par le contrôleur d'accès aux entreprises concernées, afin de s'assurer qu'elles répondent aux préoccupations des acteurs du marché en ce qui concerne les nouveaux utilisateurs et les utilisateurs existants, ainsi qu'aux questions d'interopérabilité et de tarification;

32. insiste sur des voies de recours efficaces qui peuvent nécessiter une meilleure coordination entre les autorités chargées de l'application de la législation et un dialogue plus approfondi avec les tiers ainsi qu'un contrôle approprié; rappelle que des entreprises désignées comme contrôleurs d'accès ont déjà fait l'objet de décisions en matière d'ententes et d'abus de position dominante, mais que cela n'a pas modifié leur comportement, en particulier en ce qui concerne l'autofavoritisme sur les marchés numériques; invite la Commission à faire un meilleur usage des solutions structurelles, en dernier recours; demande une nouvelle fois à la Commission de supprimer la primauté des solutions comportementales dans le droit de l'Union;

33. demande une nouvelle fois à la Commission de s'attaquer aux effets anticoncurrentiels des contraintes territoriales en matière d'approvisionnement pour que le marché unique soit pleinement opérationnel et pour que ses avantages potentiels pour les consommateurs puissent se concrétiser;

34. demande en outre une nouvelle fois à la Commission de continuer à surveiller activement et à supprimer le blocage géographique injustifié et d'autres restrictions aux ventes transfrontières en ligne, en adoptant une approche favorable aux consommateurs qui leur permette d'accéder à un plus grand choix de produits et de services dans l'ensemble de l'Union;

Politique de concurrence à l'ère numérique

35. se félicite de la désignation de six contrôleurs d'accès (Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft) ([26]) pour 22 services de plateforme essentiels en vertu du règlement sur les marchés numériques, des quatre enquêtes de marché à titre de réfutation ainsi que de la première enquête de marché menée en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement sur les marchés numériques; encourage la Commission à adopter rapidement des actes délégués afin d'élargir les modalités d'application ou de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 5, 6, 7 et 12 du règlement sur les marchés numériques; demande à la Commission d'évaluer rigoureusement, avant le 6 mars 2024, si les contrôleurs d'accès se conforment aux obligations du règlement sur les marchés numériques et de consulter des tiers pour savoir s'ils estiment que les solutions de conformité proposées par les contrôleurs d'accès rendent les marchés numériques plus équitables et contestables; invite la Commission à s'assurer que les mesures prises par les contrôleurs d'accès en matière de sécurité et d'intégrité de leurs plateformes, qui sont susceptibles d'avoir une conséquence sur le respect du règlement sur les marchés numériques, sont contrôlées par des tiers indépendants et ne s'appuient pas uniquement sur l'évaluation des contrôleurs d'accès;

36. souligne que l'étude de la Commission sur «les conséquences sur la vie privée, les éditeurs et les publicitaires des évolutions récentes de la publicité numérique» conclut que la collecte et le traitement à grande échelle des données à caractère personnel à des fins publicitaires et l'opacité du marché de la publicité numérique pourraient alimenter la publicité frauduleuse ([27]); invite la Commission, conformément aux recommandations de l'étude, à analyser plus avant les options législatives pour les futures interventions politiques, y compris l'imposition de mesures correctives structurelles, afin de lutter contre les comportements anticoncurrentiels, en complétant le règlement sur les marchés numériques et le règlement sur les services numériques ([28]) à cet égard;

37. prend acte des enquêtes de marché sur Edge et Bing de Microsoft ([29]) et sur l'iOS et l'iMessage d'Apple ([30]) afin d'évaluer leur rôle de contrôleur d'accès et leur position profondément ancrée dans le marché, comme l'a souligné la décision désignant Apple et Microsoft comme contrôleurs d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques; met en lumière l'inclusion par défaut d'iMessage sur tous les appareils iOS pour plus de 144 millions d'utilisateurs; souligne l'importance des smartphones en tant qu'outil personnel et professionnel essentiel; souligne que le marché actuel est dominé par deux systèmes d'exploitation, dotés de leurs propres services de messagerie non interopérables, ce qui limite la possibilité pour les utilisateurs et les entreprises de passer librement d'un écosystème à l'autre et de communiquer entre eux sans difficulté, quel que soit le système d'exploitation, ce qui est fondamentalement contraire à l'esprit et à la lettre du règlement sur les marchés numériques; demande dès lors à la Commission d'accélérer son enquête et sa mise en œuvre effective afin que tous puissent rapidement profiter des avantages de l'interopérabilité des messageries;

([25]) Commission européenne, «Pratiques anticoncurrentielles: la Commission ouvre une enquête sur de possibles pratiques anticoncurrentielles de la part de Microsoft concernant Teams», 27 juillet 2023.

([26]) Voir les décisions officielles, Règlement sur les marchés numériques. 100044, 100040, 100035, 100027, 100026, 100025, 100024, 100020, 100018, 100017, 100016, 100013, 100011.

([27]) Commission européenne, «Study on the impact of recent developments in digital advertising on privacy, publishers and advertisers» (étude sur les conséquences sur la vie privée, les éditeurs et les publicitaires des évolutions récentes de la publicité numérique), p. 263-264.

([28]) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

([29]) Décision, Règlement sur les marchés numériques. 100015; Réglement sur les marchés numériques. 100028 et Règlement sur les marchés numériques. 100034.

([30]) Décision, Règlement sur les marchés numériques. 100047 et Règlement sur les marchés numériques. 100022.

38. note l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Meta* c. *Bundeskartellamt*, qui confirme que l'application des règles en matière de protection des données relève de la compétence des autorités nationales de concurrence au titre de la législation en matière de pratiques anticoncurrentielles; souligne que la CJUE considère qu'il est important de prendre en considération la protection des données à caractère personnel lors de l'examen d'un abus de position dominante et que cela impose des exigences sur l'utilisation des données à caractère personnel d'une personne à des fins de publicité ciblée; encourage les autorités de concurrence à enquêter sur les infractions au règlement général sur la protection des données ([31]) et à sanctionner ces infractions;

39. salue les conclusions de l'affaire «Bundeskartellamt contre Alphabet Inc.», qui accordent aux utilisateurs de Google de meilleures possibilités de choisir la façon dont Google traite leurs données; affirme que les consommateurs de l'Union doivent avoir le choix d'autoriser ou non l'agglomération et le traitement sur plusieurs services de leurs données à caractère personnel; encourage la Commission à poursuivre la coordination des mesures d'application ainsi qu'à coopérer avec les autorités nationales de concurrence afin de faciliter l'interaction efficace entre le droit de la concurrence et le règlement sur les marchés numériques, en particulier dans le cadre des «obligations supplémentaires» de ce règlement;

40. fait remarquer que l'internet des objets est un marché en pleine croissance; souligne également que les appareils domestiques intelligents, tels que les aspirateurs robots, sont une source importante de données des consommateurs; constate que les concentrations et les acquisitions dans ce secteur peuvent causer de graves dommages concurrentiels; demande à la Commission de considérer les données comme source de pouvoir de marché lors de l'évaluation des concentrations et acquisitions dans ce secteur, notamment quand de grandes entreprises technologiques bien établies sont concernées; demande également que des conditions soient imposées sur l'utilisation des données, s'il y a lieu;

41. déplore l'absence de fournisseurs de services en nuage sur la liste des contrôleurs d'accès; demande à la Commission d'envisager l'ouverture d'une enquête de marché en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement sur les marchés numériques (évaluation qualitative) dans ce secteur, compte tenu notamment de la structure concentrée du marché et des pratiques anticoncurrentielles préjudiciables soulignées par les autorités nationales de concurrence; souligne que le marché européen de l'informatique en nuage est dominé par quelques très grands acteurs; invite la Commission à veiller à ce que tous les services éligibles soient désignés afin de rétablir une concurrence juste et équitable sur le marché européen de l'informatique en nuage;

42. invite la Commission à évaluer s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête de marché en vertu de l'article 19 du règlement sur les marchés numériques afin d'ajouter de nouvelles catégories de services de plateforme essentiels au sens de l'article 2, point 2, du règlement sur les marchés numériques, au vu des dernières évolutions technologiques qui peuvent entraîner la création de nouveaux types de services n'entrant pas dans les catégories existantes tels que l'intelligence artificielle générative; reconnaît que de nouvelles fonctionnalités alimentées par l'intelligence artificielle générative peuvent être intégrées dans les services numériques existants, tels que les moteurs de recherche en ligne, et peuvent être reprises dans la liste existante des services de plateforme essentiels, ce qui pourrait conduire au renforcement des contrôleurs d'accès existants;

43. prend acte de la déclaration commune des autorités de concurrence du G7 sur la concurrence et l'intelligence artificielle, qui souligne l'importance de la coopération pour promouvoir la concurrence sur les marchés numériques ([32]); invite la Commission à faire preuve de vigilance à l'égard des accords de coopération dans le contexte de l'évolution de l'intelligence artificielle afin de veiller à ce que ces accords de coopération ne soient pas des fusions potentiellement cachées ou des acquisitions prédatrices;

44. affirme de nouveau que le règlement sur les marchés numériques a une base juridique différente par rapport au cadre de concurrence; souligne la nécessité d'une coexistence efficace du contrôle ex post du droit de la concurrence et du contrôle ex ante du règlement sur les marchés numériques, compte tenu de leur nature complémentaire; souligne la nécessité de déployer des ressources humaines et des synergies suffisantes pour une mise en œuvre effective des règles et d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois entre les structures et mesures existantes;

([31]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

([32]) Sommet du G7 de Hiroshima, «Compendium of approaches to improving competition in digital markets» (Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques), 8 novembre 2023.

45. souligne les besoins futurs de l'Union en matière de connectivité en termes d'infrastructures et d'investissements; demande à la Commission d'envisager une révision des pratiques actuelles de concurrence pour le marché des télécommunications afin de faciliter la création d'un marché unique pleinement intégré pour les services de télécommunications; constate que la consolidation du marché pourrait constituer la seule façon d'éviter d'avoir à vendre les infrastructures, petit à petit, à des entreprises étrangères de pays tiers, et d'assurer une concurrence efficace dans un scénario global; souligne que la croissance de ce secteur en Europe a été très faible au cours des dix dernières années et que la fragmentation en est la principale raison; se félicite, à cet égard, de l'annonce par le commissaire Breton des travaux de la Commission sur une nouvelle proposition de législation sur les réseaux numériques afin de remédier à la fragmentation du marché, d'attirer les investissements ainsi que de sécuriser les infrastructures de télécommunications et l'innovation sans coût supplémentaire pour les consommateurs et sans compromettre la neutralité du réseau ni la concurrence loyale sur le marché entre tous les acteurs;

46. constate avec inquiétude que des contrôleurs d'accès qui génèrent des avantages en matière de données par rapport à des rivaux peuvent réaliser des économies d'échelle importantes, ce qui contribue encore davantage à faire pencher la balance concurrentielle en leur faveur sur les marchés numériques et à étouffer l'innovation;

47. insiste sur le fait que les actifs liés aux données à caractère personnel devraient être pris en considération et évalués de la même manière que les autres actifs traditionnels lorsqu'il s'agit de décider de fusions et d'acquisitions numériques; souligne en outre que la consolidation des données par le biais de fusions et d'acquisitions peut renforcer une position dominante;

Fiscalité

48. déplore les effets de distorsion de la planification fiscale agressive et des systèmes fiscaux de certains États membres sur la concurrence loyale, car cela peut étouffer l'innovation et compromettre la contestabilité des marchés, en particulier pour les PME; demande que les entreprises qui se livrent à l'évasion fiscale en se tournant vers des paradis fiscaux dans des pays tiers soient exclues des procédures de passation de marchés publics et ne puissent plus bénéficier d'aides d'État, car ces entreprises ne rivalisent pas dans des conditions de concurrence équitables avec celles qui ne sont pas établies dans des paradis fiscaux; se félicite de la recommandation de la Commission du 14 juillet 2020 de ne pas octroyer de soutien financier aux entreprises qui entretiennent des liens avec des paradis fiscaux et, dans le même temps, de protéger les contribuables honnêtes;

49. invite la Commission à examiner la possibilité d'infliger des amendes aux pays qui enfreignent les règles de l'Union en matière d'aides d'État; encourage la Commission à poursuivre ses enquêtes sur les pratiques des États membres en matière de décision fiscale anticipée;

50. prend acte de l'engagement du vice-président Šefčovič et du commissaire Hoekstra de lancer une discussion sur la suppression progressive des subventions aux combustibles fossiles; demande une nouvelle fois que des politiques, des échéances et des mesures concrètes soient mises en œuvre afin de supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles à l'aide de mesures fiscales, dès que possible;

51. se félicite de la vigilance dont fait preuve la Commission dans l'application des règles relatives aux aides d'État dans le domaine de la fiscalité;

52. déplore, dans le même temps, que plusieurs décisions récentes de la Commission dans des affaires de concurrence très médiatisées dans le domaine de la fiscalité aient été annulées par la CJUE; invite la Commission à préparer ses affaires de politique de concurrence de manière plus approfondie afin qu'elles puissent être défendues devant un tribunal; note avec inquiétude que l'annulation des amendes et le paiement rétroactif des intérêts de retard dans les affaires annulées représentent également un risque budgétaire pour l'Union;

Participation du Parlement

53. souligne que le Parlement devrait jouer un rôle actif dans l'élaboration de la politique de concurrence et être davantage associé aux activités des groupes de travail et des groupes d'experts; estime qu'il faudrait recourir plus fréquemment au droit d'intervention du Parlement dans les procédures judiciaires concernant le droit de la concurrence;

54. invite le commissaire chargé de la politique de concurrence à entretenir des contacts étroits avec la commission compétente du Parlement européen et son groupe de travail sur les questions de concurrence;

°
° °

55. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux autorités de concurrence des États membres.